



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/060 du 25 avril 2024  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société BNP Paribas  
pour son Datacenter implantée dans la ZAC Gustave Eiffel  
située sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges (77 600)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-DAIDD-IC-028 du 18 novembre 2005 autorisant la société BNP Paribas à exploiter une activité de Datacenter dans le Parc d'activité Gustave Eiffel, 6bis avenue Gutenberg sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ;

**VU** le dossier de modification (porter à connaissance) déposé le 9 juillet 2023 et complété le 20 décembre 2023 par la société BNP Paribas, visant à effectuer des travaux de rénovation des infrastructures nécessitant la mise en place d'une plateforme provisoire où seront installés des équipements temporaires pour la bonne réalisation des travaux ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 2 avril 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 2 avril 2024, par voie de courriel, à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et sur les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que la société BNP Paribas a été autorisée par arrêté préfectoral n°05-DAIDD-IC-028 du 18 novembre 2005 à exploiter un Datacenter situé dans la ZAC Gustave Eiffel, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges (77 600) ;

**CONSIDÉRANT** que la société BNP Paribas a soumis un dossier de modifications le 9 juillet 2023, complété le 20 décembre 2023, en vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications consistent au remplacement d'une partie des groupes froids et en la mise en place d'équipements provisoires (chaudières, cuve de fioul, groupes électrogènes) pour la réalisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### Article 1:

La société BNP Paribas SA, dont le siège social est situé 16 boulevard des italiens, 75 009 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de Data Center située 6 bis Avenue Gutenberg, Parc d'activité Gustave Eiffel sur le territoire de la commune BUSSY-SAINT-GEORGES (77600), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 18 novembre 2005 (n°05-DAIDD-IC-028), modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Mise à jour du classement ICPE

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°05-DAIDD-IC-028 du 18 novembre 2005 et listant les installations ICPE est remplacé par le présent tableau :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2910-A	E	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50MW	8 groupes électrogènes	44,835 MW

1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Systèmes de climatisation et de froid pour les équipements	1 087 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène	Onduleurs	1 087 kW
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	3 cuves de 80 m <sup>3</sup> et 2 cuves de 40 m <sup>3</sup>	Quantité totale de fioul : 320 m <sup>3</sup> soit 282 tonnes

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### Article 3 : Autorisation d'exploitation temporaire

En complément ou par substitution au classement défini à l'article 2 du présent arrêté, l'installation est autorisée à fonctionner temporairement selon le classement ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Durée de fonctionnement
2910-A.2	DC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Placés sur la plateforme temporaire :</u> 6 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 3 MW	Puissance thermique totale provisoire autorisée : 18 MW	3 mois à partir de janvier 2026  Les 8 groupes électrogènes existants ( puissance thermique totale de 44,835 MW) seront à l'arrêt durant cette période
2910-A.2	DC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Placés sur la plateforme temporaire :</u> 2 chaudières alimentées au fioul, de puissance thermique unitaires de 3,28 MW	Puissance thermique totale provisoire autorisée : 6,56 MW	1 semaine en octobre 2024 et 1 semaine en mai 2025
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre	16 groupes froids et 1 PAC	Quantité totale de	11 mois du mois avril

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Durée de fonctionnement
		fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale de fluide frigorigère : 4 395 kg <u>Placés sur la plateforme temporaire :</u> 4 groupes froids fonctionnant au R134A : 840 kg	fluide frigorigère provisoire : 5 235 kg	2024 au mois de février 2025
4734-2-c	DC	2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves de 3 m <sup>3</sup> et 3 nourrices de 0,5 m <sup>3</sup> . <u>Placés sur la plateforme temporaire :</u> 4 cuves aériennes de quantité unitaire de 20 m <sup>3</sup> 6 nourrices pour des groupes électrogènes de 1 430 L chacune, provisoire	Quantité totale de fioul provisoire : 81 tonnes	1 semaine en octobre 2024 et 1 semaine en mai 2025 puis 3 mois à partir de janvier 2026 pour les besoins des chaudières et des groupes électrogènes.

#### **Article 4 : Restriction d'usages durant la période temporaire**

Durant la période temporaire de 3 mois débutant pendant le mois de janvier 2026, l'exploitant n'est pas autorisé à employer les groupes électrogènes déjà existants, installés sur son site.

Par ailleurs, les groupes électrogènes provisoires seront mis en fonctionnement uniquement lors des travaux de remplacement des équipements électriques.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées au minimum 1 mois avant la mise en place des groupes électrogènes de substitution sur la plateforme temporaire.

#### **Article 5 : Mesures de sécurité provisoires**

##### Limitation des impacts potentielles sur le sol

Les cuves de fioul provisoires seront de type double peau, avec détecteur de fuite et installées sur une rétention.

Les groupes électrogènes seront installés dans des containers.

### Moyens de lutte contre l'incendie

Au niveau de la plateforme provisoire, l'exploitant dispose de

- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis sur ensemble de l'établissement et notamment dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de produits absorbants, en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

### Confinement des eaux d'extinction

Outre les dispositions existantes, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la plateforme provisoire, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités, en vue de prévenir une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Sur la plateforme provisoire, des dispositifs de confinement des eaux d'extinction, type barre polyuréthane allégé, seront installés.

Après analyse de leur toxicité, ces effluents seront, soit pompés par des entreprises spécialisées puis éliminés dans les filières de traitement des déchets appropriées, soit rejetés dans le réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire de réseau. Les analyses et les éventuels frais liés à leur transport et à leur élimination sont entièrement à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Protection contre la foudre**

Après la réalisation des travaux, l'exploitant effectuera une nouvelle analyse du risque foudre pour s'assurer que les équipements actuels sont toujours suffisants. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux.

En fonction des résultats de cette analyse, le rapport transmis à l'inspection des installations classées présentera les solutions retenues par l'exploitant pour mettre à assurer la sécurité du site cis-à-vis de ce risque.

### **Article 7 : Surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant réalisera une campagne de mesure des rejets atmosphériques lors du fonctionnement de des équipements de groupes électrogènes temporaires.

Cette campagne de mesure sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-DAIDD-IC-028 du 18 novembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'enregistrement.

### **Article 8 : Surveillance des nuisances sonores**

À l'issue des travaux d'installation des nouveaux groupes froids, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des émissions sonores de ces installations. Le rapport sera transmis à l'inspection des

installations classées dès réception et au plus tard dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux.

En fonction des résultats de cette campagne, le rapport transmis à l'inspection des installations classées présentera les solutions retenues par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores occasionnées par ces installations.

#### **Article 9 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 11 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 13 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

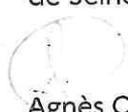
Fait à Melun, le 25 avril 2024

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie :**

- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- La Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- La Directrice départementale des territoires par intérim (DDT),
- La Directrice de la délégations départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).